

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001160-213

DATE : Le 23 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

RAVEN GORDON-KAWAPIT
Demanderesse

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

(permission d'interroger la demanderesse et de présenter une preuve appropriée)

[1] Dans le cadre d'une demande en autorisation d'action collective, le Procureur général du Québec (le PGQ), invoquant l'article 574 C.p.c., souhaite déposer plusieurs documents à titre de preuve appropriée et interroger la demanderesse. Il avance que cette preuve et cet interrogatoire sont indispensables à sa défense voulant que les paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. ne soient pas satisfaits.

CONTEXTE

[2] La demanderesse est originaire du Nunavik et souhaite exercer une action collective en dommages moraux et punitifs pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne qui, après avoir été victime, directement ou indirectement, d'un crime contre la personne commis au Nunavik, n'a pas été soutenue par l'État et ses représentants afin de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Est exclue de ce groupe, la victime d'un ou de plusieurs crime(s) dont aucun n'a été porté à la connaissance des autorités publiques.

[3] Elle estime que les questions suivantes devront être résolues :

Le Défendeur a-t-il manqué aux obligations que lui imposaient la LIVAC et la LAVAC à l'égard des membres du groupe?

Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du groupe pour les dommages ainsi causés ?

Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne ?

Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne ?

Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise ?

Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la Charte québécoise ?

[4] Dans sa demande d'autorisation, la demanderesse décrit les rôles, les mandats et les fonctions respectifs du ministère de la Justice, du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) et des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), mais aussi les objectifs de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) et de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (LAVAC).

[5] Au soutien de sa demande d'autorisation, elle produit de nombreux documents et statistiques, mais aussi le rapport final de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (la Commission Viens).

[6] En prévision du débat sur l'autorisation, le PGQ souhaite déposer six documents additionnels. Cinq de ces pièces ont été produites dans le cadre des travaux de la

Commission Viens et la sixième atteste des ententes d'aide financière fournie au CAVAC de Nunavik. Le PGQ veut ainsi compléter la preuve et démontrer le fonctionnement des différents organismes engagés auprès des victimes d'actes criminels et des services offerts aux communautés autochtones, incluant le Nunavik. Selon le PGQ, toutes ces pièces seraient utiles, voire nécessaires à la compréhension du rôle et des obligations des différents acteurs du domaine, dont le CAVAC, le BAVAC, les policiers et la CNESST, et surtout la disponibilité des services dans la région et dans la langue de la demanderesse.

ANALYSE

[7] La Cour d'appel dans *Asselin*¹ rappelle qu'il n'y a pas lieu de permettre la production d'une preuve qui servirait à évaluer le fond de l'affaire plutôt que la satisfaction de l'article 575 C.p.c. Ainsi, la preuve appropriée que la défenderesse est en droit de déposer doit être limitée à ce qui lui permettra d'établir, sans incertitude, l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation; il s'agit d'un « *étroit couloir* »². Le juge Bisson a bien résumé le droit applicable dans l'affaire *Ward*³ :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour

¹ *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

² *Id.*, par. 37-38.

³ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un

débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». (...)

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[8] En application de ces principes, aucun des documents proposés ne permet de procéder plus avant à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Aucune pièce n'a trait à une pure question de droit ou à contredire d'emblée le syllogisme proposé en demande ni enfin ne vise à corriger les allégations de la demande. Bien que le PGQ souhaite fournir des précisions additionnelles sur l'application de la loi au Nunavik et les rôles des différents protagonistes, cette documentation ne permettra pas d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel. En effet, qu'une telle ou une autre responsabilité incombe à un tel ou un autre organisme, bureau ou commission, la demande d'autorisation vise l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

[9] À la limite on aurait pu envisager la production des documents pouvant clairement modifier les propos des pièces déjà citées ou qui permettraient de démontrer que les allégations de la demande dénaturent la réalité, mais le PGQ échoue à démontrer que ce soit le cas.

[10] De surcroît, même si les pièces proposées par le PGQ servaient dans une certaine mesure à compléter le dossier, tous ces documents n'ont qu'une valeur très relative au débat portant sur l'autorisation. En effet, ce ne sont pas tant les rôles, le financement ou les politiques de divers acteurs du régime d'indemnisation des actes criminels qui sont en litige, mais bien l'application concrète de la LIVAC et de la LAVAC sur le territoire du Nunavik. Autrement dit, quels que soient les programmes et les intentions du gouvernement, c'est plutôt le vécu réel et l'absence de la prise en charge qui font l'objet de l'action collective envisagée. Bref, toute la documentation additionnelle proposée par le PGQ est davantage pertinente au débat éventuel sur le fond, car relève de la théorie d'application de la loi, mais ne permettrait pas de remettre en cause les critères d'autorisation pour le litige envisagé par la demande.

[11] Quant à l'interrogatoire préalable de la demanderesse, le PGQ souhaite vérifier si la situation juridique de cette dernière serait identique, similaire et connexe à celle des membres du groupe qu'elle veut représenter et aussi déterminer si elle possède la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Tout d'abord, il n'y a au dossier aucun indice voulant qu'il existe un quelconque conflit d'intérêt ou des intérêts divergents entre la demanderesse et le groupe envisagé. Au contraire, la demande d'autorisation relate que la demanderesse a été victime à plusieurs reprises de crimes contre sa personne, comme le sont environ 5 000 citoyens par an au Nunavik, sur une population totale de près de 12 000. Elle prétend qu'elle n'aurait pas reçu les soins et les services prescrits par les diverses lois et elle allègue que c'est le cas de la vaste majorité des victimes d'actes criminels qui résident dans la région en question. La demande d'autorisation expose aussi l'apparente sous-utilisation du régime d'indemnisation public prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

[13] Toutes ces allégations établissent donc clairement la similitude du cas de la demanderesse avec ceux du groupe proposé et démontrent également l'intérêt suffisant pour poursuivre. Il n'existe aucun motif réel de procéder à un interrogatoire préalable de la demanderesse à ce propos, car un tel exercice ne servirait qu'à tester sa crédibilité ou

la véracité de ses allégations, ce qui ne doit pas être autorisé⁴. Il faut rappeler qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, « *à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement* »⁵. Les questions d'interrogatoire que le PGQ propose ne permettent pas de dévoiler en quoi une telle démonstration serait possible.

[14] Cela dit, il est vrai que les procédures en demande sont particulièrement frugales en ce qui concerne les démarches et les initiatives de la demanderesse vis-à-vis les membres putatifs, en préparation de la demande d'autorisation. Ainsi, on aurait pu à la limite autoriser un interrogatoire sur cet aspect précis du dossier, ce qui se traduit par la vérification de la capacité d'assurer une représentation adéquate. Cependant, en l'instance deux éléments militent contre un tel exercice.

[15] Tout d'abord, les rapports gouvernementaux et les statistiques soumis au soutien de la demande d'autorisation démontrent bien les paramètres envisagés en ce qui concerne le groupe. Je ne vois pas ce qu'un interrogatoire de la demanderesse pourrait ajouter à ce sujet, comment pourrait-il contribuer à remettre en question le syllogisme proposé, ou encore en quoi il aiderait à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. En effet, la preuve invoquée est passablement objective et dépersonnalisée et les pièces en demande soutiennent les faits allégués.

[16] Ensuite, la nature de l'action collective proposée fait en sorte qu'il apparaît difficile, voire impensable que la demanderesse fasse des recherches directement auprès des victimes d'actes criminels alors que ces dernières ont droit à l'anonymat et qu'il est tout à fait normal « *que les contacts avec les membres se fassent principalement par l'entremise des avocats du représentant* »⁶. Dans un cas analogue, alors que le demandeur n'avait effectué aucune démarche afin de vérifier le nombre de personnes visées par le groupe projeté et qui souhaitait demeurer anonyme et réduire au minimum les contacts possibles avec les autres membres du groupe, la Cour suprême du Canada n'a pourtant pas hésité à confirmer son statut comme représentant des membres du groupe⁷. En somme, ce que souhaite le PGQ relève davantage de la contestation du fond du litige et non d'un interrogatoire préalable à tenir au stade de l'autorisation.

⁴ *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 38.

⁵ *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32. Voir aussi *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 600.

⁶ *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc., note 5, par. 32.

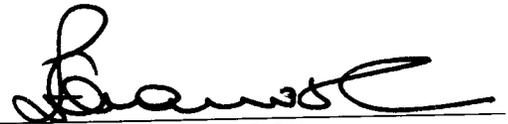
⁷ *Idem*.

[17] En conclusion, le PGQ ne relève pas le fardeau de convaincre de l'utilité et du caractère approprié de la preuve proposée, tant documentaire que testimoniale, alors qu'il faut tenir les allégations de la demande pour avérés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **REJETTE** la demande du défendeur pour permission de présenter une preuve appropriée et pour interroger la demanderesse;

[19] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Marie-Hélène Hébert
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du défendeur

Date d'audience : Le 11 mars 2022